

## Point sur le cas de brucellose en province de Namur

20/03/2012

La brucellose bovine est une maladie infectieuse bactérienne affectant les bovins et transmise par *Brucella abortus*. Dans l'Union européenne, c'est une maladie réglementée, à déclaration obligatoire. Dans notre pays, elle est également reprise comme vice rédhibitoire. Dans les pays officiellement indemnes, comme la Belgique, elle fait l'objet d'une lutte officielle (1).

La manifestation clinique la plus fréquente est l'avortement chez la vache. La contagion a principalement lieu lors de mises bas, de césariennes ou d'avortements de vaches infectées qui dispersent dans le milieu extérieur des milliards de *Brucella*.

L'homme se contamine le plus souvent en manipulant du matériel infecté (lors des vêlages, de la manipulation du fumier à l'étable, ...). Cette maladie touche principalement les professionnels tels que les éleveurs, les vétérinaires, le personnel des abattoirs, ...

La Belgique a été déclarée officiellement indemne de brucellose le 25 juin 2003 par la Commission européenne. Le foyer apparu en décembre 2010 en province de Liège a été correctement géré, ce qui a permis le maintien de ce statut.

Un nouveau cas a été détecté début mars en province de Namur dans une exploitation de vaches allaitantes grâce au « protocole avortement » financé par l'AFSCA et au respect de la législation relative aux avortements bovins. L'Agence souligne la bonne collaboration de l'éleveur et des vétérinaires concernés.

Afin de limiter au maximum le risque de dispersion de la maladie à d'autres élevages, tous les bovins de cette exploitation, reconnue comme foyer, doivent être abattus dans le mois. Ils ont été expertisés et toutes les femelles gestantes et les vaches ayant avortées ont déjà été abattues. La perte de valeur de ces bovins est prise en charge par le Fonds de santé animale. Le plafond de cette indemnisation a récemment été revu à la hausse par la Ministre Laruelle de 2.500 € à 3.000€.

L'enquête épidémiologique a permis de mettre en évidence les exploitations ayant eu un contact direct ou indirect avec le foyer. Environ 200 exploitations, réparties dans le pays, sont concernées. Il s'agit d'une part des troupeaux voisins de l'exploitation (foyer) ou de ses pâtures, des troupeaux ayant des animaux qui sont entrés ou sortis du foyer et d'autre part des exploitations ayant eu des contacts indirects via les marchands, les concours ou les vétérinaires.

Ces exploitations ont reçu un courrier la semaine dernière leur notifiant la suspension de leur statut sanitaire et les mesures à prendre. De manière générale, les bovins de ces exploitations de contact sont bloqués. La mise en prairie est interdite et 2 bilans sérologiques doivent être réalisés à 6-8 semaines d'intervalle.

Des mises en pâture d'animaux non-gestant pourront être autorisées en fonction du niveau de risque de chaque exploitation, du résultat des analyses sérologiques du premier bilan et de l'enquête épidémiologique. Le responsable devra s'engager à faire les prises de sang du second bilan dans les délais impartis. Les mesures seront entièrement levées si le second bilan est négatif.

L'Agence alimentaire insiste sur l'importance de notifier chaque avortement aux associations régionales de santé animale (DGZ et ARSIA) dans le cadre du protocole d'avortement et comme la législation les y oblige. L'AFSCA demande également de limiter au maximum les visites non indispensables dans les étables et de respecter scrupuleusement les règles d'hygiène, en particulier la désinfection des chaussures et des bottes des visiteurs, le port de vêtements propre à l'exploitation, ...

L'Agence est persuadée que la situation actuelle est comparable à celle de 2010 et les mesures prises devraient nous permettre de maintenir le statut indemne.

(1) Arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.